

- g) prend en considération les eaux de ruissellement diffuses, l'artificialisation des bandes côtières, les répercussions des changements climatiques, la perte d'habitat, les espèces envahissantes, les questions liées au dragage et aux sédiments contaminés, la contamination bactérienne, la contamination des eaux souterraines et les autres facteurs définis comme une source de stress pour l'environnement des zones littorales;
- h) prend en compte les effets sur la santé humaine et l'environnement;
- i) inclut, pour étayer ce cadre, un suivi quant aux zones littorales s'effectuant à une fréquence à déterminer par les Parties, afin d'évaluer les changements dans les zones littorales au fil du temps;
- j) est régulièrement évalué et revu en tant que de besoin.

### C. Plans d'action et d'aménagement panlacustre

Les Parties documentent et coordonnent ces actions concernant l'aménagement par l'élaboration de plans d'action et d'aménagement panlacustre pour chacun des Grands Lacs comme suit :

- Lac Supérieur;
- Lac Huron, y compris la rivière Sainte-Marie;
- Lac Érié, y compris la rivière Sainte-Claire, le lac Sainte-Claire et la rivière Détroit;
- Lac Ontario, et la rivière Niagara et le fleuve Saint-Laurent à l'endroit où il forme la frontière internationale;
- Lac Michigan, dont le gouvernement des États-Unis est exclusivement responsable.

Les Parties publient tous les cinq ans un plan d'action et d'aménagement panlacustre pour chacun des Grands Lacs. Les Parties fournissent à la Commission afin d'obtenir ses conseils et recommandations un exemplaire du nouveau plan d'action et d'aménagement panlacustre lorsque ce plan est publié.